



**PRÉFET
D'EURE-
ET-LOIR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture/Direction de la Citoyenneté
Bureau des Procédures Environnementales**

mel : pref-environnement@eure-et-loir.gouv.fr

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Arrêté préfectoral portant mise en demeure Société SMBP sur le territoire des communes d'Eole-en-Beauce et de Prasville (AIOT n° 0010002645)

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN en qualité de Préfet d'Eure-et-Loir, à compter du 21 août 2023 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 février 2016 portant autorisation d'exploiter en renouvellement et en extension une carrière de calcaires de Beauce et ses installations annexes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-2024 du 02 mai 2024, portant délégation de signature au profit de M. Christophe HERIARD, Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir par intérim ;

Vu la demande du 17 juin 2014, complétée le 9 mars 2015 et le 3 juillet 2015, jugée recevable le 7 juillet, présentée par la SOCIETE DES MATERIAUX DE BERCHERES-LES-PIERRES (SMBP) dont le siège social est situé chemin des Vieilles Vignes à Berchères-les-Pierres (28 630) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une carrière d'une capacité maximale de 1 609 0200 t/an, une installation mobile de premier traitement de matériaux d'une capacité maximale de 2 234 kW et une station de transit des produits minéraux extraits sur le territoire de la commune de Prasville aux lieux-dits « Les Marmonneries », « Le Chemin de Teillay » et « Lansainvilliers » et sur le territoire de la commune de Eole-en-beauce au lieu-dit « Le pommier », « les 42 Setiers », « Le Blanchet » et « Teillay » ;



Vu le résumé non technique de l'étude d'impact de mai 2014 complété en octobre 2014 ;

Vu le rapport et les constats de l'inspection de l'environnement en date du 28 mars 2024 et transmis à l'exploitant par courrier en date du 03 avril 2024 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

Vu le courrier en date 09 avril 2024 informant l'exploitant des constats relevés, des sanctions encourues dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure de mise en demeure et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 24 avril 2024 ;

Considérant que le résumé non technique susvisé indique une bande de 20 mètres inexploitée du côté de l'extension de la carrière ;

Considérant que la visite d'inspection précitée a mis en évidence que :

- L'extension de la carrière n'est pas aménagée ni exploitée conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant,
- L'accès à toute zone dangereuse n'est pas interdit par une clôture efficace ou par toute autre dispositif équivalent,
- Le danger n'est pas signalé par des pancartes placées aux abords des travaux et des zones clôturées,
- L'exploitant ne dispose pas d'un quai de bâchage des poids lourds,
- La vitesse des poids lourds et des engins n'est pas limitée.

Considérant que cette situation constitue un manquement aux dispositions :

- De l'article 13 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susmentionné,
- Du chapitre 1.3 de l'arrêté préfectoral du 24 février 2016 susmentionné.

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société SMBP de respecter les prescriptions de l'article précité, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRÊTE

Article 1 – La société SMBP dont le siège social est situé chemin des Vieilles Vignes à Berchères-les-Pierres, est mise en demeure de prendre des mesures pour respecter les prescriptions suivantes de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 et de l'arrêté préfectoral du 24 mai 2016, à savoir :

- Sous un délai de 15 jours, l'article 13 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 en mettant en place :
 - o une clôture efficace le long de la RD107-2 du côté de l'extension,

- des pancartes placées aux abords des travaux, des zones clôturées et des merlons.
- Sous un délai de 2 mois, le chapitre 1.3 de l'arrêté préfectoral du 24 février 2016 en respectant les plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation modifié. Pour ce faire, l'exploitant remblaie les terrains excavés afin de créer une bande de 20 mètres entre les limites du site de l'extension et les terrains excavés conformément au plan présent en page 28 du résumé non-technique de l'étude d'impact.

Article 2 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 3 - Délais et voies de recours

A – Recours contentieux

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

B – Recours administratif

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois :

- recours gracieux, adressé à M. le Préfet d'Eure-et-Loir, Direction de la Citoyenneté – place de la République – 28019 CHARTRES Cedex,
- recours hiérarchique, adressé au ministre chargé des installations classées – Direction générale de la prévention des risques – Tour Pascal A et B Tour Sequoia - 92055 La Défense CEDEX.

L'exercice d'un recours administratif prolonge de deux mois les délais prévus au A 1° et 2° ci-dessus.

Tout recours (excepté le télé recours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 4 : Notification, publicité

- 1) Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.
- 2) L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture d'Eure-et-Loir pendant une durée minimale de 2 mois.
- 3) Une copie de l'arrêté est transmise à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire.

Article 5 - Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chartres, le

08 MAI 2024

Le Préfet,

Le Sous-Préfet,


Christophe ~~HERTARD~~